

OBLIGATION SCOLAIRE FRÉQUENTATION, ABSENCES ET DÉCROCHAGE

→ QUESTIONS FRÉQUENTES

- 🟡 Tu te poses des questions sur ta scolarité ?
- 🟡 Jusque quand dois-tu aller à l'école ?
- 🟡 Dois-tu y aller tous les jours ?
- 🟡 Que peut-il se passer si tu as trop de jours d'absence ?

(ETTE BROCHURE T'AIDERA
À Y VOIR PLUS CLAIR !



Service droit des jeunes

DANS CETTE BROCHURE, TU TROUVERAS LES RÉPONSES AUX QUESTIONS SUIVANTES :

- 1** Qui est soumis à l'obligation scolaire en Belgique ? 8
- 2** Est-ce que je respecte l'obligation scolaire si je suis l'enseignement à domicile? 9
- 3** L'obligation scolaire signifie-t-elle que je dois aller à l'école toute la journée, à temps plein ? 10
- 4** Quelle est la différence entre l'obligation scolaire et la fréquentation scolaire ? 11
- 5** A partir de quand les absences sont-elles prises en considération ? 12
- 6** Quelle absence est considérée comme justifiée ? 13
- 7** N'existe-t-il pas d'autres absences qui peuvent être justifiées ? 15
- 8** Que fait le chef d'établissement si je suis absent sans justification ? 17
- 9** Besoins spécifiques/aménagements raisonnables pour un élève : que peut mettre en place l'école ? 20
- 10** Est-ce que les allocations familiales seront toujours versées si je ne vais plus à l'école ? 22
- 11** Est-ce que je vais continuer à percevoir l'allocation d'études si je m'absente ou décroche de l'école durant l'année scolaire ? 24
- 12** Quelles sont les sanctions possibles si on ne respecte pas l'obligation scolaire ? Est-ce que le Service d'aide à la jeunesse sera prévenu ? 25

- 13** Comment passe-t-on du statut d'élève régulier à celui d'élève libre ? 27
- 14** Que faire alors si on veut récupérer sa qualité d'élève régulier ? 28
- 15** Est-ce que je peux être exclu si j'ai trop d'absences injustifiées ? 29
- 16** Que se passe-t-il si je réussis mes examens en tant qu'élève libre ? 29
- 17** Est-ce que je peux garder mon job étudiant si je suis devenu élève libre ? 30
- 18** La police peut-elle m'arrêter si je ne vais plus à l'école ? 31
- 19** Mes parents peuvent-ils perdre l'aide du CPAS si je ne vais plus à l'école ? 32
- 20** Est-ce que je dois encore aller à l'école si je suis émancipé ? 32
- 21** Est-ce que j'ai droit à l'allocation d'insertion si je ne vais plus à l'école ? 33

PRÉAMBULE : UNE PETITE EXPLICATION S'IMPOSE...

Décret dit “missions”, le pacte d'excellence, Code de l'enseignement, arrêtés, circulaires... kesako? Tant de termes qui, pour tout un chacun, restent vagues. Dans cette optique, cette mise en bouche tentera - tant que faire se peut - de débroussailler la structure institutionnelle et législative de la compétence de l'enseignement au niveau de la Fédération wallonie-Bruxelles.



Tout d'abord, les communautés sont compétentes en matière d'enseignement. L'État fédéral, quant à lui, n'est resté compétent qu'en ce qui concerne la fixation de la durée de l'obligation scolaire et la détermination des conditions minimales en vue de l'obtention d'un diplôme. Par conséquent, la législation a évolué de manière différente en fonction des communautés. Les parlements des communautés adoptent non pas des « lois », mais des « décrets ». Toutefois, un décret a la même valeur juridique qu'une loi.

Ensuite, afin d'organiser concrètement ce qui est prévu par les décrets, le Gouvernement de la Communauté française adopte des arrêtés. Toutefois, l'organisation scolaire en Belgique permet une application différente entre le système organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles et celui des écoles subventionnées.

Enfin, les circulaires contiennent les instructions et les recommandations faites pour appliquer les lois, les décrets et les arrêtés.

À la communauté française, c'est le décret « missions » du 24 juillet 1997¹ qui organise l'enseignement. Ce texte va progressivement être remplacé par plusieurs décrets organisant un Code de l'enseignement. Les deux premiers livres de ce Code² sont institués dans le décret du 3 mai 2019³. A terme, le Code sera composé de sept livres. Les dispositions

¹ Décret de la Communauté française du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, ci-après Décret « missions ».

² Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire du 3 mai 2019.

³ Décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun.

prévues par les deux premiers livres du Code sont, pour certaines dispositions, déjà en vigueur, pour les autres, le seront au fur et à mesure.

La genèse de ce Code de l'enseignement a débuté en 2015 à travers le Pacte pour un enseignement d'excellence avec comme but principal : renforcer la qualité de l'enseignement pour tous les élèves en vue de réduire le redoublement et le décrochage scolaire.

Pour atteindre cet objectif, il a été institué un tronc commun de 5 ans à 15 ans (de la 2^e maternelle à la 3^{ème} secondaire) afin d'assurer à l'issue du tronc commun un niveau de connaissances de base plus élevé pour tous. Les priorités de l'instauration de ce tronc commun sont d'une part de lutter contre la relégation et le choix « par défaut » (suppression des réussites par réorientation, AOB) et, d'autre part, de rendre l'élève acteur de son orientation, en découvrant davantage le monde extérieur.

Dès la deuxième maternelle et tout au long du tronc commun, l'école va essayer de détecter les difficultés et cibler les besoins spécifiques. Sans entrer dans les détails, à la fin de la 3^{ème} année du secondaire, le Certificat du tronc commun validera la réussite. À la suite de cela, pour le secondaire supérieur (de la 4^{ème} à la 6^{ème}), choix vers deux filières; transition et qualification.



QUI EST SOUMIS À L'OBLIGATION SCOLAIRE EN BELGIQUE ?

Il serait plus adapté de parler d'obligation scolaire en ce qui concerne les parents et de droit à l'enseignement (ou à l'instruction) pour les enfants. En effet, ce sont les parents qui doivent respecter l'obligation scolaire. C'est-à-dire qu'ils doivent veiller à ce que leur enfant soit **inscrit dans une école et la fréquente régulièrement**⁴.

En Belgique, tous les mineurs de 5 à 18 ans, qu'ils soient belges, étrangers en séjour légal ou non sont concernés par l'obligation scolaire. Toutefois, un élève qui a terminé l'enseignement secondaire de plein exercice et a obtenu son diplôme avant 18 ans n'est plus soumis à l'obligation scolaire.



⁴Loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire, art. 1.

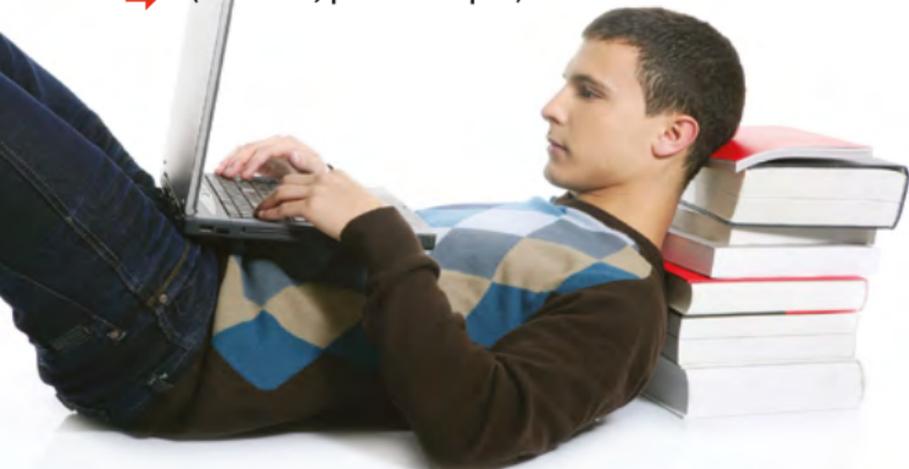


EST-CE QUE JE RESPECTE L'OBLIGATION SCOLAIRE SI JE SUIS L'ENSEIGNEMENT À DOMICILE ?

L'obligation scolaire n'est pas uniquement remplie dans un établissement scolaire organisé, subventionné ou reconnu par la Communauté française. Elle est aussi respectée si on suit l'enseignement à domicile. Dans ce cas, les parents doivent envoyer directement au Service de l'enseignement à domicile, avant le 5 septembre de chaque année scolaire, une **déclaration d'enseignement à domicile** (via un formulaire). Au-delà de cette date, une inscription n'est possible que pour les enfants qui viennent habiter en Belgique dans le courant de l'année scolaire.

En plus de la déclaration d'enseignement à domicile, **les parents ont deux obligations :**

- ➡ soumettre le mineur au contrôle du niveau des études organisé par le Service général de l'Inspection;
- inscrire le mineur aux épreuves certificatives (le CE1D, par exemple)⁵.



⁵Loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire, art. 1, §6 ; Décret du 25 avril 2008 fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française (articles 18 à 22, supprimés au fur et à mesure de l'entrée en vigueur du Code de l'enseignement) ; Code de l'enseignement, Livre I, Titre VII, Chapitre I, Section III (articles 1.7.1-12 à 1.7.1-24) ; Circulaire 7737 du 10 septembre 2020 sur l'obligation scolaire, l'inscription des élèves, la gratuité, les sanctions disciplinaires, l'assistance en justice et l'assistance psychologique dans l'enseignement secondaire ordinaire organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles ; Circulaire 7714 du 28 août 2020 sur l'obligation scolaire, l'inscription des élèves, la gratuité, les sanctions disciplinaires, l'assistance en justice et l'assistance psychologique dans l'enseignement secondaire ordinaire subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles.



L'OBLIGATION SCOLAIRE SIGNIFIE-T-ELLE QUE JE DOIS ALLER À L'ÉCOLE TOUTE LA JOURNÉE, À TEMPS PLEIN ?

La période d'obligation scolaire se décompose en deux parties : la première à temps plein et la seconde à temps partiel.

L'obligation scolaire à temps plein court jusqu'à l'âge de 15 ans si l'élève a déjà suivi la première et la deuxième année de l'enseignement secondaire (par exemple : les deux premières années communes, les deux années différenciées, une première différenciée et une deuxième commune, etc.).

Attention, il suffit d'avoir suivi ces années, même si elles n'ont pas été réussies.

Quoiqu'il en soit, l'obligation scolaire à temps plein ne se prolonge jamais au-delà de l'âge de 16 ans.

L'obligation scolaire à temps partiel débute à la fin de l'obligation à temps plein et court jusqu'à 18 ans. Il est donc possible de suivre une formation en alternance dans un CEFA ou une formation reconnue par la Communauté française répondant bien aux exigences de l'obligation scolaire ou une formation en alternance dans le cadre d'un contrat d'alternance organisé par l'IFAPME⁶.



⁶ Loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire, art. 1, §1^{er}.

4

QUELLE EST LA DIFFÉRENCE ENTRE L'OBLIGATION SCOLAIRE ET LA FRÉQUENTATION SCOLAIRE ?



L'obligation scolaire ne concerne que les mineurs, alors que **la fréquentation scolaire concerne tous les élèves**, qu'ils soient mineurs (et donc soumis à l'obligation scolaire) ou majeurs (qui ne sont donc plus soumis à l'obligation scolaire mais qui sont inscrits dans une école).

Dans les faits, une année scolaire ne sera considérée comme valable que si le jeune a fréquenté régulièrement l'école. Toute école doit d'ailleurs tenir un registre de fréquentation des élèves inscrits dans lequel sont notées les absences justifiées et injustifiées⁷.

⁷ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2014 portant application des articles 8, § 1^{er}, 20, 23, 31, 32, 33, 37, 47 et 50 du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire, art. 8

5 A PARTIR DE QUAND LES ABSENCES SONT-ELLES PRISES EN CONSIDÉRATION ?

Les absences notées par l'école dans le registre de fréquentation sont prises en considération à partir du 5ème jour ouvrable de septembre⁸.

Si un élève n'est pas présent en classe à **une période de cours entière**, sans motif valable, ce sera considéré comme une demi-journée d'absence injustifiée.

Par contre, s'il arrive pendant le cours, il s'agira d'un retard et non d'une absence injustifiée.

Concrètement, cela veut dire que si l'élève n'est pas absent à toute la période de cours, il s'agira toujours d'un retard qui sera sanctionné (ou pas) de la manière prévue par le règlement d'ordre intérieur de l'école⁹.



⁸ Circulaire 7714 du 28 août 2020, précitée, titre 1.2.1. ; Circulaire 7737 du 10 septembre 2020, précitée, titre 1.2.1 ; Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2014, précité, art. 10.

⁹ Circulaire 6272 du 4 juillet 2017, précitée, titre 1.2.1. et 1.2.1.3 ; Circulaire 6266 du 30 juin 2017, précitée, titre 1.2.1, 1.2.1.3 et 1.2.1.4.



QUELLE ABSENCE EST CONSIDÉRÉE (OMME JUSTIFIÉE ?

Une absence est justifiée si elle est motivée par :

- La maladie (certificat médical ou attestation d'hospitalisation)
- La convocation par une autorité publique (par exemple par la police ou un juge)
- Le décès du père, de la mère, du beau-père ou de la belle-mère de l'élève (4 jours d'absence autorisés)
- Le décès de toute personne de la famille vivant sous le même toit (2 jours d'absence autorisés)
- Le décès d'un frère ou d'une sœur, d'un grand-parent ou arrière grand-parent, d'un oncle ou d'une tante, d'un cousin, d'un neveu ou d'une nièce ne vivant pas sous le même toit (1 jour d'absence autorisé)
- La participation à un séjour scolaire individuel reconnu par la Communauté française (un séjour dans une école flamande ou à l'étranger, par exemple)
- La participation à des entraînements ou épreuves pour des sportifs de haut niveau (30 demi-journées maximum)
- La participation à des stages, activités ou évènements sportifs, culturels ou artistiques organisés ou reconnus par la Communauté française (20 demi-journées maximum)

Attention, pour que ces motifs soient valables, les documents doivent être remis au chef d'établissement ou à son délégué dans les temps (le moment où il faut remettre les documents varie en fonction de la raison de l'absence). En cas de maladie, par exemple, le certificat médical doit être remis au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence si elle ne dépasse pas trois jours (c'est-à-dire le jour où l'élève revient à l'école), et au plus tard le 4ème jour d'absence pour les autres cas¹⁰.

¹⁰ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2014, précité, art. 10.



N'EXISTE-T-IL PAS D'AUTRES ABSENCES QUI PEUVENT ÊTRE JUSTIFIÉES ?

Le chef d'établissement peut accepter d'autres motifs que ceux énoncés à la question n° 6 s'ils relèvent d'un **cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles** liées à des problèmes familiaux, à la santé mentale ou physique de l'élève ou à des problèmes de transports.

La justification de telles absences est laissée à la **libre appréciation du chef d'établissement**. Cela signifie qu'il n'est pas obligé de les accepter. Ces absences peuvent aller de 8 à 16 demi-journées par année selon les établissements scolaires et leur nombre est indiqué dans le règlement d'ordre intérieur de l'école.

Ainsi, le fait de prendre des vacances pendant la période scolaire ne rentre pas dans les critères et sera, en principe, considéré comme une absence injustifiée¹¹.

Pour les jeunes papas en secondaire travaillant dans le cadre d'un contrat d'apprentissage (CEFA par exemple), ces derniers peuvent, à certaines conditions, bénéficier du congé de paternité prévu par la loi sur les contrats de travail. Si tel est le cas, le contrat du jeune est suspendu et son salaire garanti durant ce laps de temps. L'allocation mensuelle est maintenue les 7 premiers jours.

¹¹ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2014, précité, art. 9 ; Circulaire 7737 précitée, point 1.2.1.3; Circulaire 7714 précitée, titre 1.2.1.1

Pour les jeunes papas en secondaire, qui n'ont pas droit au congé de paternité dans le cadre du droit du travail (CEFA, contrat de stage...), le principe est le suivant : le jeune peut voir son absence justifiée :

- soit par un certificat médical (absence justifiée),
- soit en tant qu'absence pour circonstances exceptionnelles que pourrait accepter le directeur via une attestation de l'hôpital ou de l'ONE. Attention, ce dernier n'est pas obligé de l'accepter.





8 QUE FAIT LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT SI JE SUIS ABSENT SANS JUSTIFICATION ?

Premièrement, si une absence demeure non justifiée dans les délais (voir question n° 6), le chef d'établissement doit **prévenir les parents** (ou l'élève majeur) au plus tard à la **fin de la semaine** où cette absence a eu lieu¹². En effet, puisque l'obligation scolaire s'impose aux parents, ce sont eux qui sont tenus de faire en sorte que leur enfant aille à l'école.

Deuxièmement, au plus tard lorsque l'élève atteint **10 demi-journées** d'absences injustifiées, le chef d'établissement doit **convoquer l'élève et ses parents** (par courrier recommandé avec accusé de réception). Cette convocation vise à rappeler aux parents et au jeune les règles relatives aux absences et à envisager certaines actions, si nécessaire. Si la famille ne vient pas à la convocation, le chef d'établissement peut déléguer un membre du personnel pour effectuer une visite à domicile s'il l'estime nécessaire. Selon la situation, il pourra aussi demander qu'un agent du CPMS ou, dans un deuxième temps, un médiateur fasse une visite au domicile du jeune¹³.

Dans le deuxième et troisième degré du secondaire, lorsqu'un jeune qui n'a pas encore 18 ans, atteint 20 demi-journées d'absences injustifiées, l'élève qui compte au cours d'une même année scolaire, plus

¹² Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2014, précité, art. 11. En vigueur depuis septembre 2020, Code de l'enseignement, articles 1.7.1-4, §1er, §2, 1.7.1-5, 1.7.1-7 et 1.7.1-8.

¹³ Décret de la Communauté française du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire, art. 23 et 24 ; à partir de l'année scolaire 2021-2022, application du Code de l'enseignement en ses articles 1.7.1-9, 1.7.1-10 ; Circulaire 7714 précitée, point 1.2.2.1 ; Circulaire 7737 précitée, 1.2.2.1.

de 20 demi-journées d'absence injustifiée (AI), ne pourra pas valider son année scolaire et n'aura plus droit à la sanction des études pour l'année en cours, sauf décision favorable du conseil de classe¹⁴.

Dans le même temps, le chef d'établissement signale impérativement l'élève mineur qui compte 9 demi-journées d'absence injustifiées - ou plus de 8 demi-journées¹⁵ - à la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire - **Service du droit à l'instruction**. Leur rôle sera d'opérer un suivi de la situation dans de brefs délais¹⁶.

Après réception du signalement, le Service du droit à l'instruction doit **contacter les parents** par courrier afin de leur rappeler la législation et les sanctions possibles en cas de non-respect de l'obligation scolaire. Si la situation l'exige, le Service peut transmettre un signalement au Procureur du Roi.

Ensuite, le chef d'établissement informera régulièrement la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire des démarches effectuées au sein de l'école pour remédier à la situation. Il signalera également, chaque mois, toute nouvelle absence injustifiée. Le Service du droit à l'instruction scolaire informera le chef d'établissement de toutes les orientations réalisées vers un service d'aide non contraignante (par exemple un service AMO) ou vers le Procureur du Roi¹⁷.

¹⁴ La procédure relative à la perte du statut d'élève régulier est détaillée dans le tome 2 « Sanction des études » de la circulaire de rentrée consacrée à l'enseignement secondaire : Circulaire 7700 du 21 août 2020 relative à l'organisation de l'enseignement secondaire ordinaire et à la sanction des études 2020-2021.

¹⁵ Circulaire 7737 précitée, 1.2.2.2.

¹⁶ Décret de la Communauté française du 21 novembre 2013, précité, art. 25; à partir de l'année scolaire 2021-2022, application du Code de l'enseignement en ses articles 1.7.1-9, 1.7.1-10

¹⁷ Circulaire 7714 précitée, point 1.2.2.2

D'autres services peuvent également être contactés : le service des équipes mobiles de la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire (DGDEO) et le Service de médiation scolaire de la DGDEO qui peut être sollicité par la Direction, un enseignant, un éducateur, un élève, et/ou sa famille, un service extérieur, etc. si des éléments relationnels (conflit, tensions) sous-tendent l'absentéisme.





BESOINS SPÉCIFIQUES/AMÉNAGEMENTS RAISONNABLES POUR UN ÉLÈVE : QUE PEUT METTRE EN PLACE L'ÉCOLE ?

Si un élève a des besoins spécifiques¹⁸, et pour autant que ces besoins ne rendent pas indispensable une prise en charge par l'enseignement spécialisé, l'école a l'obligation de mettre en place des aménagements raisonnables pour y répondre¹⁹.

L'aménagement pour un élève peut prendre différentes formes : matériel, pédagogique, organisationnel... Les aménagements sont pris en fonction des besoins de l'élève afin qu'il puisse accéder, participer et progresser sur un pied d'égalité avec les enfants ne présentant pas de situation de handicap.

La demande peut être faite par les parents d'un élève mineur, un élève majeur, toute personne investie de l'autorité parentale ou qui assume la garde en fait de l'enfant mineur, par le centre PMS, par un membre du conseil de classe ou par la direction de l'établissement. Elle doit être accompagnée d'un diagnostic établi par un spécialiste²⁰. Le centre

¹⁸ Un besoin spécifique résulte d'une particularité, d'un trouble, d'une situation, permanents ou semi-permanents d'ordre psychologique, mental, perceptif, psycho-affectif faisant obstacle au projet d'apprentissage et requérant au sein de l'école, un soutien supplémentaire pour permettre à l'élève de poursuivre de manière régulière et harmonieuse son parcours scolaire.

¹⁹ Décret du 7 décembre 2017 relatif à l'accueil, à l'accompagnement et au maintien dans l'enseignement ordinaire fondamental et secondaire des élèves présentant des besoins spécifiques ; Circulaire 6831 du 19 septembre 2018 relative à la mise en œuvre des aménagements raisonnables permettant l'accueil, l'accompagnement et le maintien dans l'enseignement ordinaire, fondamental et secondaire des élèves présentant des besoins spécifiques

²⁰ Le diagnostic peut être établi par le CPMS de l'école mais également par tout spécialiste issu du domaine médical, paramédical ou psycho-médical, ou par une équipe médicale pluridisciplinaire. Une décision de l'AViQ ou du service PHARE peut également servir de base à la sollicitation des parents (pour ne pas laisser penser que seul le CPMS de l'école doit/puisse le faire).

²¹ Arrêté du 17 juillet 2019 fixant la liste exhaustive des professions médicales, psycho-médicales et paramédicales reconnues officiellement pour poser le diagnostic évoqué pour la mise en place des aménagements raisonnables dans l'enseignement fondamental ou secondaire ordinaire.

PMS est habilité à poser le diagnostic²¹. Pour une première demande, celui-ci doit dater de moins d'un an.

Les aménagements sont élaborés en concertation avec le chef d'établissement, le conseil de classe, un membre du CPMS et les parents. La présence d'un expert susceptible d'éclairer les acteurs est possible à la demande des parents et avec l'accord du chef d'établissement.

En cas d'accord, les aménagements sont consignés dans un protocole. S'il n'y a pas d'accord, il existe la possibilité d'une conciliation auprès du Service de Médiation scolaire de la DGDEO. Si la conciliation échoue, les parents ont la possibilité d'introduire un recours auprès de la Commission de l'Enseignement obligatoire inclusif.



10 EST-CE QUE LES ALLOCATIONS FAMILIALES SERONT TOUJOURS VERSÉES SI JE NE VAIS PLUS À L'ÉCOLE ?



Dans le cadre de la 6^{ème} réforme de l'État, les allocations familiales ont été régionalisées. De ce fait, il y a maintenant une législation différente en Flandre, Bruxelles-Capitale, Wallonie et en Communauté germanophone. Dès lors, il faut se référer aux différents décrets et à l'ordonnance²² bruxelloise pour analyser les conditions d'octroi des allocations familiales. Toutefois, il y a une base commune : l'enfant est au centre du système et lui seul ouvre le droit aux allocations familiales.

La situation est différente si l'élève est mineur ou majeur.

Jusqu'au 31 août de l'année civile (c'est-à-dire l'année qui va de janvier à décembre) au cours de laquelle l'élève atteint 18 ans en Région de

²² L'ordonnance est l'équivalent des décrets en Région bilingue de Bruxelles-capitale.

Bruxelles-capitale - et jusqu'à l'âge de 21 ans en Région Wallonne s'il est né après le 1^{er} janvier 2001, les allocations familiales continueront à être versées à ses parents, peu importe sa fréquentation scolaire.

À partir du 1^{er} septembre de l'année civile au cours de laquelle l'élève atteint 18 ans en Région de Bruxelles-capitale - et après l'âge de 21 ans en Wallonie s'il est né après le 1^{er} janvier 2001, il doit assister régulièrement aux cours pour continuer à percevoir les allocations familiales jusqu'à ses 25 ans. Cela est d'application tant pour l'étudiant inscrit dans le supérieur mais aussi pour l'élève inscrit dans l'enseignement secondaire de plein exercice, à temps partiel, de promotion sociale ou s'il suit une formation de chef d'entreprise, à condition qu'il ait minimum 17 heures de cours ou de stage par semaine. En plus, le jeune ne peut pas percevoir un revenu mensuel brut ou une allocation sociale de plus de 562,93 euros par mois²³.

Par contre, **en cas d'absences injustifiées**, le droit aux allocations familiales peut être suspendu et il pourra aussi l'être pour les périodes de vacances qui suivent. Ce ne sont donc que les élèves majeurs (sauf en Région Wallonne si jeune né après le 1^{er} janvier 2001, alors il continue de bénéficier des allocations familiales jusqu'à l'âge de 21 ans) qui risquent de voir leur droit aux allocations familiales suspendu s'ils accumulent les absences injustifiées.

²³ Article 25, §2 de l'Ordonnance bruxelloise et Arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 9 juillet 2019 fixant les conditions d'octroi des allocations familiales au bénéfice d'enfants qui suivent des cours ou sont engagés dans une formation ; article 5, §§ 3 et 4 du Décret Wallon de 2018 et Arrêté du Gouvernement Wallon du 20 septembre 2018 exécutant l'article 5, §§ 3 et 4, du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales, portant sur les conditions d'octroi des prestations familiales aux enfants de plus de dix-huit ans; Article 8, § 2, 3^e du Décret Flamand 2018; Article 9, § 3 du Décret de la Communauté germanophone.

11 EST-CE QUE JE VAIS CONTINUER À PERCEVOIR L'ALLOCATION D'ÉTUDES SI JE M'ABSENTE OU DÉCROCHE DE L'ÉCOLE DURANT L'ANNÉE SCOLAIRE ?

L'administration peut demander le remboursement de l'allocation d'étude si l'étudiant, sans motif valable, ne suit pas régulièrement tous les cours et tous les exercices pratiques ou ne se présente pas à tous les examens de fin d'année, y compris ceux de 2^{ème} session ou s'il arrête ses études. Les motifs valables sont :

- ▶ **le décès du jeune** ;
- ▶ **le décès du chef de famille** ou de la personne qui s'occupe du jeune;
- ▶ **la perte de l'emploi** du jeune et /ou de la personne qui s'occupe de lui, sans qu'une indemnité ne leur soit accordée;
- ▶ **la mise au chômage**, pendant trente jours consécutifs au moins, du jeune et/ou de la personne qui s'occupe de lui ;
- ▶ **la maladie du jeune**, attestée par un certificat médical, ne lui permettant pas de mener à bonne fin l'année scolaire ou académique ou de présenter les examens de fin d'année²⁴.

Si l'étudiant n'a aucun motif valable, le remboursement sera demandé en fonction de la date d'arrêt des études :

- ▶ **80 %** du montant de l'allocation accordée lorsque l'arrêt des études a lieu avant le 1^{er} janvier qui suit le début de l'année scolaire ou académique envisagée;
- ▶ **60 %** lorsque cet arrêt des études a lieu entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} mars;
- ▶ **50 %** lorsqu'il a lieu après le 1^{er} mars et avant le 1^{er} mai;
- ▶ **40 %** lorsque l'étudiant ne présente pas tous les examens correspondant à une session complète²⁵.

²⁴ Décret de la Communauté française du 7 novembre 1983 réglant les allocations et les prêts d'études, art. 10 et Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 juin 1991 fixant les modalités de remboursement des allocations d'études, article 2.

²⁵ Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 juin 1991, précité, article 1^{er}.



QUELLES SONT LES SANCTIONS POSSIBLES SI ON NE RESPECTE PAS L'OBLIGATION SCOLAIRE ? EST-CE QUE LE SERVICE D'AIDE À LA JEUNESSE SERA PRÉVENU ?

Le respect de l'obligation scolaire s'impose aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale jusqu'à ce que l'élève ait 18 ans. S'ils ne veillent pas au respect de cette obligation scolaire ou ne sont pas en mesure de s'assurer que leur enfant fréquente régulièrement l'école, il pourrait être considéré que les conditions d'éducation du jeune sont compromises.

Lorsqu'un jeune **atteint 9 demi-journées d'absences injustifiées**, l'école a l'obligation d'en informer le Service du droit à l'instruction et ce service pourra décider d'informer le Procureur du Roi. Celui-ci peut, en fonction de la situation, décider d'interpeller le Service d'aide à la jeunesse (SAJ) qui va convoquer le jeune et ses parents afin de comprendre les raisons pour lesquelles le jeune s'absente de l'école et tenter d'y remédier de commun accord. Si la famille ne répond pas aux convocations du SAJ, s'ils ne parviennent pas à trouver une solution ensemble ou en cas de récidive, le Procureur du Roi peut alors décider de poursuivre les parents devant le tribunal de police. Dans ce cas, les parents risquent une amende par enfant concerné. Ensuite, en cas de récidive, les amendes peuvent être doublées et une peine d'emprisonnement d'un jour à un mois peut être prononcée²⁶.

²⁶ Loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire, art. 5, §1er.

Par ailleurs, si le Procureur du Roi estime que le jeune est en danger, il peut saisir le juge de la jeunesse qui pourra prendre une mesure de protection à l'égard du jeune.

A côté de cela, **quel que soit le nombre de demi-journées d'absence**, en cas d'absentéisme scolaire suspect (des parents injoignables, qui refusent tout contact, un jeune présentant une grande fragilité, etc.), le chef d'établissement peut signaler lui-même la situation au SAJ; d'autant plus s'il craint qu'il soit en danger physique ou psychologique ou qu'il soit confronté à des difficultés graves²⁷.

Le SAJ tentera, dans un premier temps, de travailler avec les parents du jeune concerné et le jeune lui-même pour qu'il puisse retourner à l'école dans de bonnes conditions (on parle de conditions durables et rassurantes). Si cela ne fonctionne pas, le Procureur du Roi pourra prendre le relai²⁸.

²⁷ Décret de la Communauté française du 21 novembre 2013, précité, art. 25. A partir de l'année scolaire 2021-2022, application de l'article 1.7.1-9

²⁸ Circulaire 7714 précitée, point 1.2.2.3.



13

COMMENT PASSE-T-ON DU STATUT D'ÉLÈVE RÉGULIER À CELUI D'ÉLÈVE LIBRE ?

A partir du deuxième degré de l'enseignement secondaire ordinaire (donc à partir de la 3^{ème} année), un élève qui, durant l'année scolaire, cumule plus de 20 demi-journées d'absences injustifiées, devient élève libre.

Après ce cap de 20 demi-jours, et dès le retour de l'élève à l'école, l'équipe éducative en collaboration avec le Centre PMS se réunit pour **fixer des objectifs que l'élève devra atteindre pour avoir le droit de présenter sa session d'examen**. Ils sont communiqués par le chef d'établissement à l'élève et à ses parents en vue d'être approuvés.

Entre le 15 et le 31 mai, le conseil de classe prend la décision d'autoriser ou non l'élève libre à présenter ses examens. Cette décision s'appuie sur le respect ou non des objectifs fixés.

Ces objectifs font **partie intégrante du dossier de l'élève** et le suivent donc en cas de changement d'école en cours d'année. Le nouvel établissement peut soit les conserver, soit les adapter (et les soumettre à nouveau à l'approbation du jeune ou de ses parents).

Après le 31 mai, un élève qui devient libre garde le droit d'obtenir la validation de son année scolaire, sans avoir besoin de l'autorisation du conseil de classe.



14 QUE FAIRE ALORS SI JE VEUX RÉCUPÉRER MA QUALITÉ D'ÉLÈVE RÉGULIER APRÈS AVOIR ACCUMULÉ PLUS DE 20 DEMI-JOURS D'ABSENCE INJUSTIFIÉES ?

La décision prise par le conseil de classe entre le 15 et le 30 mai de ne pas autoriser l'élève à présenter ses examens à la fin de l'année scolaire ne constitue pas une AOC et n'est donc pas susceptible de recours²⁹.

La seule possibilité de recours possible contre cette décision du conseil de classe consiste pour les parents de l'élève mineur ou pour le jeune majeur à introduire par courrier recommandé un recours gracieux auprès du chef d'établissement en mettant le pouvoir organisateur de l'école en copie dès que la décision prise par le conseil de classe a été communiquée aux parents de l'élève mineur ou au jeune majeur. Le but de ce recours en révision étant de demander à l'autorité ayant pris la décision de revoir sa décision compte-tenu des motifs invoqués. L'introduction de ce recours n'est pas suspensive de la décision prise par le conseil de classe, d'où l'importance d'agir vite pour pouvoir présenter ses examens de fin d'année. Pour garantir encore davantage les chances de voir cette décision révisée rapidement, il s'agit de doubler ce recours gracieux d'un recours en extrême urgence au Conseil d'État en suspension et en annulation. Attention, pour être recevable, ce recours doit être introduit dans la semaine suivant l'information de la décision prise par le Conseil de classe aux parents de l'élève mineur ou au jeune majeur.

²⁹ Circulaire 7700 du 21/08/2020 relative à l'organisation de l'enseignement secondaire ordinaire et à la sanction des études 2020-2021, Tome 2, chapitre 9, page 52.

15 EST-CE QUE JE PEUX ÊTRE EXCLU SI J'AI TROP D'ABSENCES INJUSTIFIÉES ?

Oui, le jeune qui devient élève libre alors qu'il **est majeur** risque d'être exclu définitivement pour ce seul motif³⁰. Le chef d'établissement devra le prévenir en lui envoyant un courrier recommandé avant d'appliquer une telle sanction. En revanche, **un mineur ne peut pas être exclu pour ce motif**.

Toutefois, il revient à l'élève (qui plus est majeur) ou à ses parents de veiller à tenter de discuter avec le chef d'établissement s'il s'aperçoit que ses absences injustifiées s'accumulent afin de tenter de trouver des solutions pour y mettre fin³¹.



16 QUE SE PASSE-T-IL SI JE RÉUSSIS MES EXAMENS EN TANT QU'ÉLÈVE LIBRE ?

En principe, un élève libre qui passe et réussit ses examens ne peut pas les voir valider. Il ne pourra donc pas obtenir d'attestation d'orientation ou de certificat à la fin de son année scolaire³². Il faudra malheureusement **recommencer l'année** ou présenter et **réussir un jury**. Il est donc très important de tenter de récupérer la qualité d'élève régulier en respectant les objectifs fixés par le conseil de classe. Le jeune élève recevra juste une attestation de fréquentation d'élève régulièrement inscrit pour l'année scolaire écoulée³³.

³⁰ Décret de la Communauté française du 21 novembre 2013, précité, art. 26, al. 2.

³¹ Circulaire 7714 précitée, titre 1.2.2.1. et circulaire 7737 précitée, titre 1.2.2.1.

³² Circulaire 6266 précitée, titre 1.2.2.3. et Circulaire 6272 précitée, titre 1.2.2.2.

³³ Circulaire 7700 précitée, tome 2, chapitre 9.

17 EST-CE QUE JE PEUX GARDER MON JOB ÉTUDIANT SI JE SUIS DEVENU ÉLÈVE LIBRE ?

Les jeunes qui suivent un enseignement secondaire de plein exercice ou des études à temps partiel, sous certaines conditions, peuvent signer un contrat d'étudiant. Ainsi, il suffit de disposer d'une **attestation d'inscription** dans un de ces types d'enseignement pour pouvoir travailler comme étudiant. Le jeune qui serait devenu élève libre peut donc présenter cette attestation d'inscription pour obtenir un job étudiant. Cependant, il ne pourra pas pour autant travailler à temps plein. Son horaire doit être **compatible avec la poursuite ou la reprise de sa scolarité**. Dans le cas contraire, il pourrait perdre le statut d'étudiant et passer à celui de salarié.

Par ailleurs, un employeur pourrait craindre que le jeune, devenu élève libre de l'enseignement de plein exercice, ne décide de suivre un enseignement à horaire réduit ou de faire un contrat d'apprentissage. En effet, un élève en CEFA ou IFAPME ne peut conclure un contrat d'étudiant que s'il est mineur, qu'il ne perçoit aucune allocation de l'Onem et qu'il n'est pas lié par un contrat de stage. En plus de cela, il ne peut travailler comme étudiant que pendant les vacances scolaires³⁴. Il est donc conseillé au jeune de rassurer son employeur s'il devient élève libre.



³⁴ Arrêté royal du 14 juillet 1995 excluant certaines catégories d'étudiants du champ d'application du Titre VI de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, art. 1^{er}; <http://www.emploi.belgique.be/defaultTab.aspx?id=41945#stage>

18

LA POLICE PEUT-ELLE M'ARRÊTER SI JE NE VAIS PLUS À L'ÉCOLE ?

La police ne peut pas procéder à une arrestation judiciaire, c'est-à-dire priver de la liberté de circuler un jeune qui se promène. Elle pourrait éventuellement procéder à une arrestation administrative si ce jeune trouble l'ordre public.

Par contre la police a légalement la possibilité de contrôler un jeune et de le retenir le temps nécessaire pour procéder à la vérification de son identité. Précisons qu'à partir de 15 ans, un jeune est obligé d'avoir en permanence sa carte d'identité (ou son titre de séjour) sur lui, sous peine d'amende.

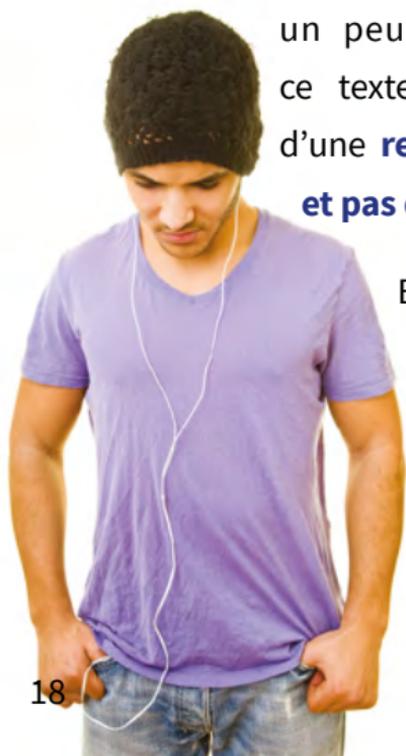
Il faut toutefois préciser qu'il existe une vieille disposition légale qui n'a jamais été supprimée et selon laquelle : « *les agents de la police et de la police d'Etat ont mission de conduire ou de faire conduire à leur école les élèves soumis à l'obligation scolaire qu'ils rencontrent vagabondant dans les rues ou les champs pendant les heures de classe* »³⁵.

Il pourrait donc arriver que des policiers

un peu zélés appliquent ce texte, mais il s'agirait d'une **reconduite à l'école et pas d'une arrestation.**

En conclusion, aucune arrestation basée sur l'absentéisme scolaire n'est autorisée par la loi.

³⁵ Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire, art. 10, al. 4



19 MES PARENTS PEUVENT-ILS PERDRE L'AIDE PERÇUE DU CPAS SI JE NE VAIS PLUS À L'ÉCOLE ?

Non, en principe il n'y a pas de lien direct entre les aides accordées par le CPAS et le fait d'être en décrochage scolaire. Attention toutefois, certains Projets Individualisés d'Intégration Sociale (PIIS) peuvent imposer aux parents de scolariser leur enfant de manière régulière. Le CPAS pourrait donc sanctionner le parent qui aurait accepté cette clause et qui ne la respecterait pas.

Par contre, si le jeune perçoit lui-même l'aide sociale ou le Revenu d'Intégration Sociale et qu'il devient élève libre, il risque de perdre cette aide si elle est conditionnée à sa scolarité (dans le cadre d'un contrat avec le CPAS).



20 EST-CE QUE JE DOIS ENCORE ALLER À L'ÉCOLE SI JE SUIS ÉMANCIPÉ ?

Oui, l'émancipation ne met pas fin à l'obligation scolaire. Par conséquent, même si tu es émancipé, tu es encore tenu d'aller à l'école jusqu'à 18 ans.

21 EST-CE QUE J'AI DROIT À L'ALLOCATION D'INSERTION SI JE NE VAIS PLUS À L'ÉCOLE ?

L'allocation d'insertion est une allocation pour les demandeurs d'emploi, tout comme l'allocation de chômage. La différence est que l'allocation d'insertion est accessible aux jeunes dès qu'ils ont terminé leurs études. Pour en bénéficier, il faut avoir terminé le **stage d'insertion professionnelle** avant d'avoir 25 ans. Ce « stage d'insertion professionnelle » est une période d'environ 1 an durant laquelle il faut être inscrit comme demandeur d'emploi et **rechercher activement du travail** mais pendant laquelle on ne reçoit pas encore l'allocation.

Pour avoir droit à l'allocation d'insertion, il faut également **ne plus être soumis à l'obligation scolaire**. Pour rappel, on est soumis à l'obligation scolaire jusqu'à 18 ans ou jusqu'au 30 juin de l'année des 18 ans si l'anniversaire tombe après cette date³⁶.

De plus, **avant 21 ans**, pour percevoir l'allocation d'insertion, il faut obligatoirement être en possession d'un diplôme ou d'un certificat comme le CESS, le certificat d'études de 6ème professionnelle ou le certificat de qualification de 6ème technique ou 6^{ème} professionnelle, par exemple.

Après 21 ans, il est important de savoir que pour bénéficier des allocations d'insertion, il faut avoir terminé certaines études ou formations. On parle des études qui « ouvrent le droit » et on considère qu'elles sont terminées si le jeune a suivi l'année

³⁶ Loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire, art. 1er, §1er.

scolaire complète et présenté les examens (même s'ils ne sont pas réussis). Concrètement, aujourd'hui, il faut avoir terminé la 6^{ème} année de l'enseignement secondaire général ou au moins la 3^{ème} année de l'enseignement secondaire professionnel, artistique ou technique, ou avoir terminé avec succès une formation en alternance³⁷.

Dans les autres cas, le droit à cette allocation ne sera pas ouvert.

En résumé :

- Avant 21 ans, il faut avoir réussi sa 6^{ème} année secondaire;
- Si le jeune n'a pas de diplôme mais a fréquenté régulièrement l'école jusqu'en 6^{ème} générale ou 3^{ème} professionnelle, artistique ou technique, la demande peut être faite à partir de 21 ans ;
- Si le jeune n'a pas fréquenté régulièrement l'école jusqu'en 6^{ème} générale ou 3^{ème} professionnelle, artistique ou technique ; aucune allocation d'insertion ne peut être accordée.



³⁷ Arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, art. 36, §§1er et 1/1 ;
Feuille info T35 de l'Onem,
<http://www.onem.be/fr/documentation/feuille-info/t35>.

Tu as d'autres questions ?

N'hésite pas à nous contacter :

Par téléphone, entre 9h et 17h, au **02 209 61 61**
le lundi, mercredi et vendredi

A notre permanence,
rue Van Artevelde, n° 155, à 1000 Bruxelles
le lundi et mercredi, de 14h à 18h
le vendredi, de 13h à 17h

Par e-mail à **bruxelles@sdj.be**
Tu peux aussi consulter notre site internet
www.sdj.be



Cette brochure a été réalisée avec le soutien de
la Fédération Wallonie-Bruxelles, de la Région de Bruxelles-Capitale
et de perspective.brussels

